

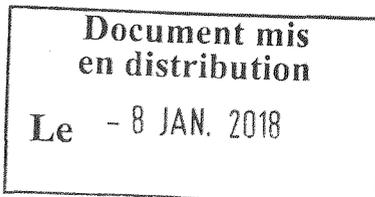
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 08 JAN. 2018

N° 2 - 2017

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation de deux projets de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Virginie BRUANT et Antonio PEREZ

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9174/PR du 8 décembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de deux projets de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale.

La Polynésie française est compétente en matière de professions juridiques et judiciaires (*hors profession d'avocat*) et, à ce titre, la Direction générale des affaires économiques est chargée d'encadrer leur exercice et de veiller à la continuité du service public.

Dans ce contexte, la gendarmerie nationale exerce, pour le compte de la Polynésie française et par convention avec l'État, des fonctions annexes de notaire et d'huissier dans certaines îles.

Évolution du partenariat État/Pays

La convention n° 85-2 E/T du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale avait ainsi été signée, pour une durée indéterminée, aux fins d'exécution des missions de notaire et d'huissier mais aussi d'agent des douanes, d'agent spécial du Trésor et d'examineur du permis de conduire.

L'État a dénoncé cette convention en 2008 avec effet à fin 2009 compte tenu :

- des objectifs prioritaires définis au niveau gouvernemental dans la prévention et la lutte contre la délinquance et l'insécurité routière et de la volonté de recentrer la gendarmerie sur son cœur de métier en limitant les missions annexes dans les îles où les besoins du service public le justifient ;
- du développement des liaisons aériennes intérieures ;
- de l'évolution de la représentation des professions judiciaires dans les îles.

Ont succédé à la convention du 10 janvier 1985, deux conventions réduisant les missions et le champ d'intervention géographique de la gendarmerie :

- la convention n° 160-10 du 3 juin 2010 signée pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2011, avec possibilité de reconduction « *pour certaines îles selon les besoins du service public* » ; cette convention a acté :
 - l'abandon des fonctions d'agent des douanes et d'agent spécial du Trésor ;
 - la reconduction des fonctions de notaire et d'huissier, sauf aux Îles-sous-le-Vent compte tenu de la desserte aérienne et maritime de ces îles et de la présence à Raiatea d'un huissier (*M^e June LOTE depuis 2008*) ;
- la convention n° 7520 du 8 décembre 2011 signée pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012, renouvelable une fois par tacite reconduction, soit jusqu'à fin décembre 2017. Cette convention a reconduit le partenariat avec l'État pour les fonctions de notaire et d'huissier, avec la même couverture géographique.

Projet de deux conventions de partenariat

Sur la forme, les services du Haut-commissariat proposent d'établir une convention, individualisée par mission, soit deux conventions pour ce qui concerne la DGAE, une pour la fonction de notaire et une autre pour la fonction d'huissier.

S'agissant de la fonction d'examineur du permis de conduire, par convention n° 30-17 du 13 avril 2017, approuvée préalablement par délibération n° 2016-121 APF du 24 novembre 2016, le partenariat avec la Gendarmerie a été renouvelé pour 3 ans, pour ce qui concerne la capacité de conduire dans les îles autres que les Îles-du-Vent et Îles-sous-le-Vent¹.

Sur le fond, les points principaux des conventions concernent :

- le champ d'intervention *ratione materiae* : inchangé par rapport à la convention précédente (*art. 5 de chaque projet*) ;
- le périmètre d'intervention géographique : inchangé par rapport à la convention précédente (*tous les archipels sont couverts sauf celui de la Société*) ;
- le coût de la mise à disposition de la gendarmerie : elle demeure prévue à titre gratuit. Les dépenses afférentes à la rémunération des personnels de la gendarmerie sont supportées par l'État et il est expressément prévu que les agents de la gendarmerie ne perçoivent ni émoluments ni indemnités (*art. 4 et 7 des deux projets de convention*). Cependant, pour la mission de notaire, ils se font rembourser par les signataires des actes, les débours exposés pour l'enregistrement des actes auprès de la Direction des affaires foncières ;
- la durée de la convention : initialement de trois ans et renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée.

Ces deux conventions, préparées en concertation avec l'État, permettent d'assurer la continuité du service public après le 1^{er} janvier 2018.

Ces projets de convention doivent faire l'objet d'une approbation préalable par l'assemblée de la Polynésie française, avant la signature par les parties conformément aux articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

¹ Créé par arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016, ce nouveau titre de conduite autorise la conduite de certaines catégories de véhicules, dans la limite du réseau routier de la zone géographique pour laquelle elle est délivrée. L'obtention de la capacité dans une île ou un atoll permet à son titulaire de conduire dans toutes les îles et atolls de son archipel de résidence, sauf pour les cas de Bora Bora, Huahine et Maupiti, où la capacité n'est valable que dans l'île dans laquelle elle a été délivrée. De même, la capacité de conduire n'est pas valable pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Tahaa, où seul le permis de conduire est valide.

Il est prévu d'intégrer ultérieurement, par avenant, les évolutions prévues dans la réforme du statut du notariat lorsqu'elle sera adoptée pour :

- permettre d'investir des fonctions notariales, le commandant de brigade adjoint et non plus seulement le commandant de brigade ;
- préciser les actes susceptibles d'être reçus par les gendarmes en cas d'urgence ;
- permettre d'adresser au Tribunal de première Instance de Papeete, un double du répertoire des actes tenu par la gendarmerie.

Un avenant à la convention relative à la mission d'huissier est également envisagé après l'adoption de la réforme de leur statut, pour permettre d'investir des fonctions d'huissier, le commandant de brigade adjoint et non plus seulement le commandant de brigade.

Travaux de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique du 19 décembre 2017

En commission législative, le fait que la Gendarmerie nationale exerce ces missions auxiliaires de notaire et d'huissier à titre gratuit a été mis en exergue.

Par ailleurs, les débats en commission ont permis au gouvernement d'explicitier le régime d'indemnisation des gendarmes pour la mission d'huissier et de remboursement des débours exposés relatifs aux frais inhérents à l'enregistrement des actes notariés.

Il a été précisé en outre qu'en tant que de besoin, notamment pour des questionnements juridiques, les gendarmes peuvent prendre utilement l'attache d'un notaire de référence désigné par la chambre des notaires.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation de deux projets de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Antonio PEREZ

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAE1722391DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation de deux projets de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant réforme du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu deux projets de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale pour l'exercice des fonctions annexes de notaire et d'huissier de justice ;

Vu l'arrêté n° 2409 CM du 8 décembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve deux projets de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale pour l'exercice des fonctions annexes de notaire et d'huissier de justice.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



PRÉSIDENTENCE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N°
relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale.

ENTRE :

L'ÉTAT, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 168, 169 et 170-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la gendarmerie nationale continue à exercer, à compter du 1er janvier 2018 pour le compte de la Polynésie française, et en raison des besoins du service public, les attributions qui relèvent de sa compétence.

Elle abroge les dispositions relatives aux missions d'huissiers de justice dévolues à la gendarmerie nationale précédemment définies dans la convention n° 7520 du 08 décembre 2011.

Les missions que la gendarmerie nationale continue à exercer, à titre accessoire, pour le compte de la Polynésie française sont des missions de huissier de justice auxiliaire, dans les conditions définies aux articles 4 et 5 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

Article 2. - Le périmètre d'intervention géographique de la gendarmerie nationale est défini à l'annexe I de la présente convention.

Article 3. - L'exécution des missions exercées par la gendarmerie nationale pour le compte de la Polynésie française nécessite l'emploi des personnels indiqués à l'annexe II de la présente convention.

Article 4. - Les dépenses afférentes à la rémunération des personnels de la gendarmerie nationale sont supportées par l'Etat.

Article 5. - Les fonctions d'huissier de justice auxiliaire exercées par les militaires de la gendarmerie nationale se limitent aux significations d'actes d'exploits, aux notifications prescrites par les lois et règlements, notamment celles concernant des décisions de justice, ainsi qu'aux constatations purement matérielles à la demande de l'autorité judiciaire ou aux profits de particuliers.

Les actes emportant dépossession ou dessaisissement de biens, la participation aux audiences des juridictions judiciaires n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention.

Article 6. - Avant d'entrer en fonction, les militaires de la gendarmerie nationale adressent leur serment par écrit au procureur général. Ce serment est ainsi conçu : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Article 7. - Pour l'exécution des missions d'huissiers auxiliaires, les militaires de la gendarmerie nationale ne perçoivent ni émoluments, indemnités ou frais consécutifs aux actes pour lesquels ils apportent leur concours.

Article 8. - Le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française fournit annuellement un compte-rendu d'activité portant sur les missions exercées dans le cadre de la présente convention au Haut-commissaire de la République en Polynésie française qui en rend destinataire, pour information, le Président de la Polynésie française.

Article 9. - La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2018. Elle est conclue pour une période initiale de trois ans, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 10. - La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux comprenant 2 annexes.

Fait à Papeete, le

Le Président
de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Edouard FRITCH

René BIDAL

ANNEXE I
à la convention N°

**MISSIONS EXERCEES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Archipel des Tuamotu : brigades territoriales autonomes de Hao et de Rangiroa, brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC) ;
- Archipel des Marquises : brigades territoriales autonomes de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa ;
- Archipel des Australes: brigades territoriales autonomes de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae ;
- Archipel des Gambier : brigade territoriale autonome de Rikitea.

Les militaires de la gendarmerie nationale investis des fonctions d'huissier de justice exercent ces dernières, sans préjudice de l'exercice des fonctions des officiers ministériels, dans le ressort territorial de leur brigade.

ANNEXE II
à la convention N°

PERSONNELS CONCERNES¹ PAR L'EXECUTION DES MISSIONS EXERCEES
PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Les commandants de brigades et les officiers de police judiciaire des brigades territoriales autonomes de Rangiroa, Hao (Tuamotu), de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Marquises), de Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Australes) et de Rikitea (Gambier).
- Les officiers de police judiciaire de la brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

¹ Personnel visé par les articles 4 et 5 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée en vigueur fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N°
relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale.

ENTRE :

L'ÉTAT, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
d'une part,

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, représentée par le Président de la Polynésie française,
d'autre part,

ET :

LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, représentée par son Président

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 168, 169 et 170-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant réforme du statut du notariat en Polynésie française ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la gendarmerie nationale continue à exercer, à compter du 1er janvier 2018 pour le compte de la Polynésie française, et en raison des besoins du service public, les attributions qui relèvent de sa compétence.

Elle abroge les dispositions relatives aux missions de notaires dévolues à la gendarmerie nationale précédemment définies dans la convention n° 7520 du 08 décembre 2011.

Les missions que la gendarmerie nationale continue à exercer, à titre accessoire, pour le compte de la Polynésie française sont des missions de notaire, dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant réforme du statut du notariat en Polynésie française.

Article . -2 Le périmètre d'intervention géographique de la gendarmerie nationale est défini à l'annexe I de la présente convention.

Article . -3 Pour l'accomplissement de la mission de notaire dans les îles visées à l'annexe I où aucun office notarial n'est établi, les commandants de brigades tels que désignés par le statut du notariat en vigueur peuvent, par arrêté pris en conseil des ministres, être investis individuellement des fonctions notariales sur proposition du Président de la Polynésie française et du Procureur Général, et après avis du commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

L'exécution des missions exercées par la gendarmerie nationale pour le compte de la Polynésie française nécessite l'emploi des personnels indiqués à l'annexe II de la présente convention.

Article . -4 Les dépenses afférentes à la rémunération des personnels de la gendarmerie nationale sont supportées par l'Etat.

Article . -5 Sauf urgence, les militaires de la gendarmerie nationale investis de la fonction notariale ne peuvent recevoir que les testaments et les procurations.

Les militaires de la gendarmerie nationale investis de la fonction notariale peuvent exceptionnellement être amenés à établir des actes présentant un caractère d'urgence ; dans ce cas, les militaires concernés prennent conseil auprès de leur notaire référent (étude de rattachement) désigné par la Chambre des notaires de Polynésie française.

Article . -6 Avant d'entrer en fonction, les militaires de la gendarmerie nationale adressent leur serment par écrit au procureur général. Ce serment est ainsi conçu : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Article . -7 Pour l'exécution des missions de notaire, les militaires de la gendarmerie nationale ne perçoivent ni émoluments, indemnités ou frais consécutifs aux actes pour lesquels ils apportent leur concours. Ils se font exclusivement rembourser par les signataires des actes, contre reçu motivé, les débours exposés relatifs aux frais inhérents à l'enregistrement des actes produits auprès de la Direction des Affaires Foncières de Polynésie française.

Article . -8 Le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française fournit annuellement un compte-rendu d'activité portant sur les missions exercées dans le cadre de la présente convention au Haut-commissaire de la République en Polynésie française qui en rend destinataire, pour information, le Président de la Polynésie française.

Article . -9 Les militaires de la gendarmerie investis des fonctions notariales sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Article . -10 La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2018. Elle est conclue pour une période initiale de trois ans, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

Article . 11 La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux comprenant 2 annexes.

Fait à Papeete, le

Le Président
de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Edouard FRITCH

René BIDAL

Le Président
de la Chambre des notaires de Polynésie
française

Michel DELGROSSI

ANNEXE I
à la convention N°

**MISSIONS EXERCÉES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

- Archipel des Tuamotu : brigades territoriales autonomes de Hao et de Rangiroa, brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC) ;
- Archipel des Marquises : brigades territoriales autonomes de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa ;
- Archipel des Australes: brigades territoriales autonomes de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae ;
- Archipel des Gambier : brigade territoriale autonome de Rikitea.

Les militaires de la gendarmerie nationale investis des fonctions de notaire exercent ces dernières, sans préjudice de l'exercice des fonctions des officiers ministériels, dans le ressort territorial de leur brigade.

ANNEXE II
à la convention N°

PERSONNELS CONCERNÉS¹ PAR L'EXÉCUTION DES MISSIONS EXERCÉES
PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Les commandants de brigades et les officiers de police judiciaire des brigades territoriales autonomes de Rangiroa, Hao (Tuamotu), de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Marquises), de Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Australes) et de Rikitea (Gambier).
- Les officiers de police judiciaire de la brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

¹Personnel visé par les articles 8 et 9 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée en vigueur portant réforme du statut du notariat en Polynésie française.